



ALTEO Refinery of Guinea (ARG)

Projet d'aménagement de la route d'accès à la raffinerie d'alumine de Kabata – Préfecture de Boké

TERMES DE REFERENCES DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

8503482

PROJET ARG

ALTEO

Termes de Références de la NIES de la route d'accès et sa base-vie

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI PAR	APPROUVÉ PAR	DATE
V1	Version Provisoire	Joel TSAMBANG	Oussama ARBI	19/11/2024
V2	Version Définitive en tenant compte des commentaires du CTAE	Joel TSAMBANG	Oussama ARBI	24/01/2025

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	6
2. DESCRIPTION DU PROJET	9
2.1. AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'ACCES	9
2.2. AMENAGEMENT De la base vie.....	11
3. STRUCTURES ET CONTENU DE NIES.....	16
4. COMPÉTENCES REQUISES ET CALENDRIER D'EXÉCUTION	21
5. ANNEXES	23
5.1. Textes législatifs et règlementaires nationaux guinéens.....	23
5.1.1. Institutions nationales.....	23
5.1.2. Obligations et engagement internationaux.....	25
5.1.3. Législation nationale	30
5.1.4. Permis devant être obtenus.....	36
5.1.4.1. Permis de coupe d'arbres, de défrichage et d'excavation	36
5.1.4.2. Permis de construction.....	36
5.1.4.3. Permis d'utilisation des eaux souterraines	36
5.2. Principes de l'Équateur.....	37
5.3. Normes de performance de la SFI et valeurs guides HSE du Groupe de la Banque mondiale	38
5.3.1. Normes de performances	38
5.3.2. Valeurs guides HSE du Groupe Banque Mondiale.....	38
5.4. PLANNING PREVISIONNEL DU PROJET	41

TABLEAUX

Tableau 5-1. Liste des conventions ratifiées par la Guinée applicables au projet	26
--	----

FIGURES

Figure 1-1 : Carte de situation administrative du projet de la route d'accès	7
Figure 1-2. Localisation de la zone du projet.....	10
Figure 2-1- Localisation de la base vie pour l'aménagement de la route d'accès	12
Figure 2-2 : Plan d'aménagement de la base vie	13
Figure 4-1 : Chronogramme prévisionnel des activités de la NIES	22

ACRONYMES & ABREVIATIONS

AEE	Audit environnemental externe
AGEE	Agence Guinéenne d'Évaluation Environnementale
ARG	<i>Alteo Refinery of Guinea</i>
BRDA	<i>Bauxite Residue Disposal Area</i> (Site de stockage des résidus bauxitiques)
CBG	Compagnie des bauxites de Guinée
CCE	Certificats de Conformité Environnementale
COBAD	Compagnie de Bauxite et Alumine de Djandjan
CTAE	Comité Technique d'Analyse Environnementale
EAS	Exploitation et d'abus sexuels
EIES	Étude d'impact environnemental et social
EIESS	Étude d'impact environnemental et social Simplifié
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MTD	Meilleures techniques disponibles
NFM	Métaux Non-Ferreux
NIES	Notice d'Impact Environnemental et social
NP	Norme de performance
OIT	Organisation Internationale du Travail
PAP	Personnes affectées par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PNAE	Plan National d'Action pour l'Environnement
PRME	Plan de restauration des moyens d'existence
SFI	Société Financière Internationale
SGES	Système de gestion environnementale et sociale
SIG	Système d'information géographique

1. INTRODUCTION

Le projet ARG (*Alteo Refinery of Guinea*) est un projet de construction d'une raffinerie d'alumine à partir de la bauxite menée par ALTEO, un leader mondial dans la production d'alumines de spécialité, dont le siège est situé dans les Bouches-du-Rhône, en France. Ce projet inclut plusieurs infrastructures connexes dont l'aménagement d'une route d'accès destinée au transport des matériaux, équipements, et du personnel vers le site de la future raffinerie d'alumine de Kabata qui sera implantée dans la sous-préfecture de Kamsar rattachée à la préfecture de Boké

Fort de son expertise unique et de son engagement constant envers l'innovation, ALTEO est un acteur de premier plan dans le domaine des alumines de spécialité. Implantée à Gardanne depuis 125 ans, cette entreprise de taille intermédiaire est un pilier de l'industrie française, produisant environ 250 types d'alumines de haute technicité. Ces produits trouvent des applications diverses dans des domaines tels que le carrelage, les composants high-tech, les batteries de véhicules électriques, les filtres à particules, et les supports de puces électroniques.

Première usine de production d'alumines de spécialité au monde et seule usine de production en France, ALTEO alimente 591 clients, répartis dans 58 pays et a réalisé en 2023 118 M€ de chiffre d'affaires, dont 86% à l'international. Sa production permet de couvrir plus de 90% des besoins français en alumines de spécialité.

Le projet d'aménagement comprend une route d'accès d'environ 4 km reliant la route existante de la Compagnie de Bauxite et d'Alumine de Djandjan (COBAD) au nord jusqu'au village de Kabata au sud, traversant les villages de Taressa et Dougoula. Le site du chantier, situé près de Kabata, s'étend sur environ 1 ha.

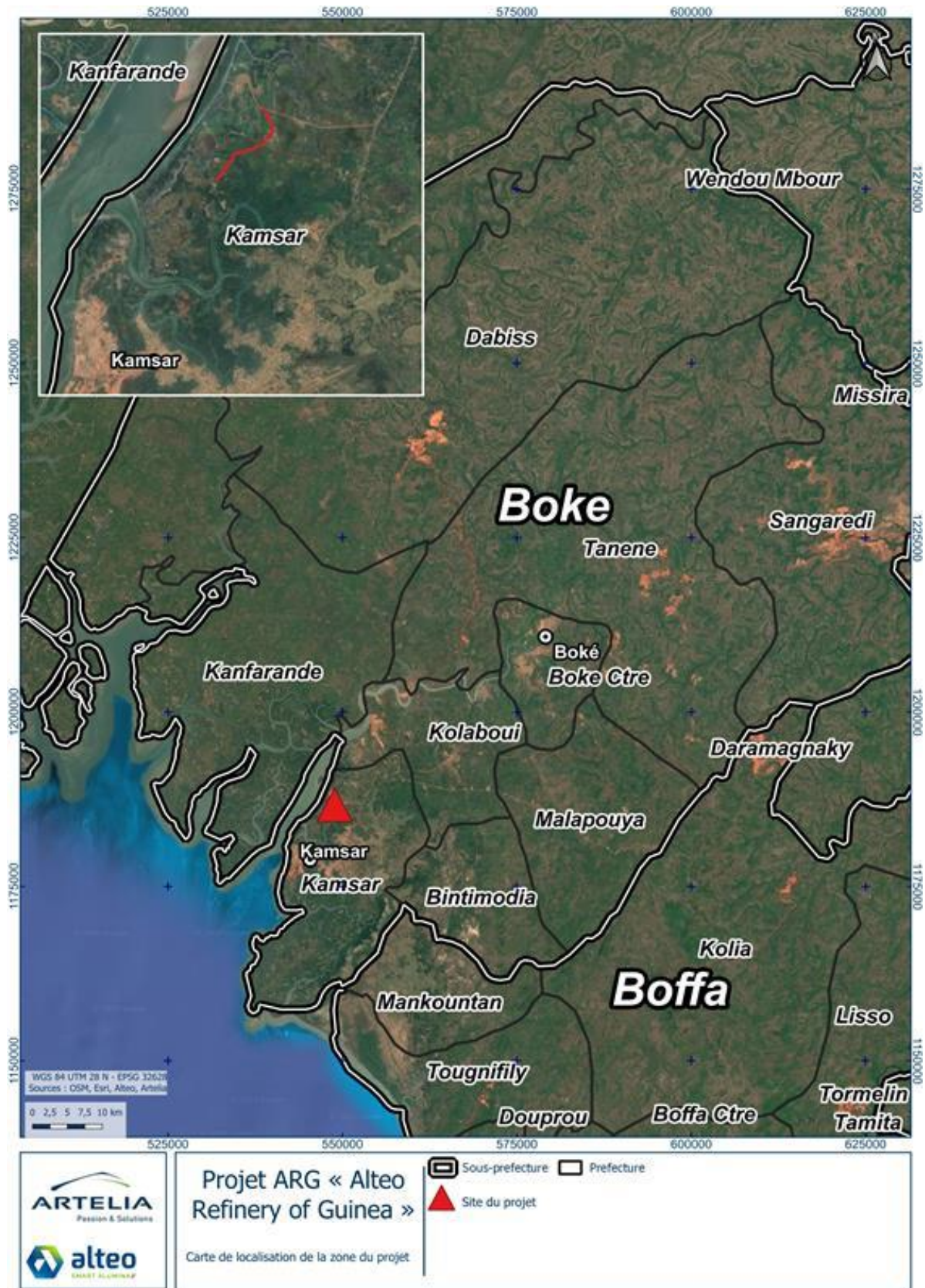


Figure 1-1 : Carte de situation administrative du projet de la route d'accès

Conformément à la législation guinéenne en vigueur et aux engagements d'ALTEO en matière de Responsabilité Sociétale et Environnementale, une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) ainsi qu'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) seront réalisés par un bureau d'études agréé par l'AGEE. Ces études seront soumises au Comité technique d'analyse environnemental (CTAE) pour obtenir l'autorisation environnementale délivrée par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). La NIES et le PGES tiendront compte de l'ensemble de la législation guinéenne applicable.

Si, en cours de projet ou durant la réalisation de La NIES, il s'avérait nécessaire de prévoir des études de base environnementales ou sociales complémentaires, de nouveaux Termes de Références (TDR) seront élaborés et seront soumis pour approbation au CTAE et au Ministre d'Etat Chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts de la République de Guinée.

La NIES se conformera aussi aux Principes de l'Équateur (version IV, juillet 2020) ainsi qu'aux standards de la Société Financière Internationale (SFI), rappelés en **Annexe 5.2**.

Le présent document est divisé en quatre parties et des annexes :

- Description du projet.
- Structure attendue du rapport NIES.
- Compétences requises et calendrier d'exécution.
- Annexes :
 - Textes législatifs, réglementaires et normes guinéennes devant être respectées pour les études.
 - Principes de l'Equateur devant être respectés pour les études.
 - Fournis à titre de référence, les Normes de performance, Notes d'orientation et manuels de la SFI.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'ACCES

L'aménagement de la route d'accès pour le projet ARG sert plusieurs objectifs, allant au-delà de la simple facilitation du trafic du chantier. Premièrement, elle assure une connectivité indispensable pour le transport efficient des matériaux nécessaires à la construction de la future raffinerie d'alumine. Deuxièmement, cette route jouera un rôle essentiel dans l'optimisation de la logistique et la gestion des chaînes d'approvisionnement de certains produits essentiels au fonctionnement de l'usine, comme la chaux contribuant à la réduction significative des coûts et des délais de transport. Elle offrira une voie d'accès sûre pour le personnel et les équipements, devenant un atout indispensable en cas d'urgence (voie d'évacuation lors des situations d'urgence). Enfin, la route d'accès est un vecteur de développement local, améliorant l'infrastructure routière existante et rendant accessibles des zones, stimulant ainsi le développement économique des communautés environnantes.

Les principales opérations prévues sont :

Dégagement et Préparation du Terrain :

- **Dégagement de la végétation et du sol existant** : Retrait de la végétation et du sol superficiel pour préparer la zone de construction.
- **Nivellement du terrain** : Égalisation du terrain pour créer une base stable, essentielle pour la construction de la route.

Rehaussement et Stabilisation de la Route :

- **Rehaussement de la route** : Ajout de remblais pour élever la route, particulièrement dans les zones sujettes aux inondations ou avec des sols instables.

Gestion des Eaux et Drainage :

- **Création de canalisations et de systèmes de drainage** : Compte tenu de l'élévation de la route, le drainage naturel est suffisant et il n'est ainsi pas nécessaire de mettre en place un système de drainage spécifique.

Construction des Segments de Route :

- **Aménagement du Segment A-B (780 mètres) et C à E (2144 mètres)** : Amélioration de la route existante reliant les villages.
- **Construction du Segment B-C (611 mètres)** : Création d'une nouvelle portion de route pour assurer la continuité du trajet.

Installation d'Infrastructures de Circulation :

- **Installation de carrefour** : Aménagement des carrefours aux Points B, C, et D pour faciliter la circulation et améliorer la sécurité routière.

Élargissement de l'Emprise de la Route :

- **Élargissement de l'emprise (ROW)** : Ajout d'une servitude de 5 mètres de chaque côté de la route, portant la largeur totale de la route à 20 mètres.

Finition de la Route :

- **Installation de bordures et de signalisation** : Mise en place de bordures pour définir les limites de la chaussée et installation de panneaux de signalisation pour assurer la sécurité.

Construction d'un Grand Ponceau :

- **Construction au Point CRV1** : Un grand ponceau sera construit à l'emplacement 548063.37m E / 1185854.80m N, pour garantir la sécurisation de la route par rapport au risque d'inondation.

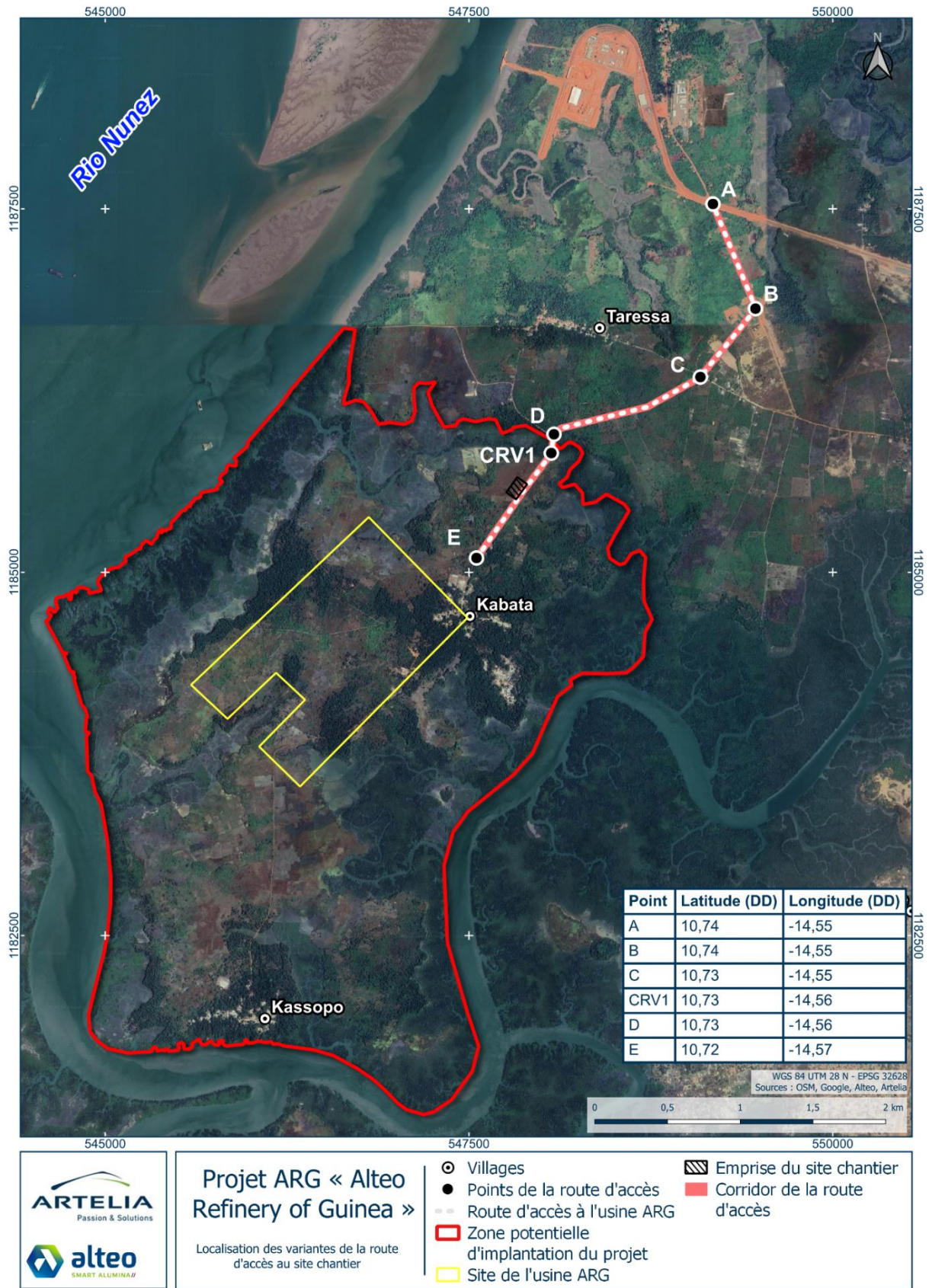


Figure 2-1. Localisation de la zone du projet

2.2. AMENAGEMENT DE LA BASE VIE

En amont de l'aménagement de la route d'accès, une base vie temporaire sera installée pour 2 à 3 mois à environ 1 Km en amont du village de Kabata, dans une zone de friche caractérisée par l'absence d'arbres et d'arbustes. Cette base vie, couvrant environ 1 hectare, devra fournir aux travailleurs un hébergement de proximité pour minimiser les temps de déplacement, donc garantir la sécurité des employés et optimiser l'efficacité opérationnelle du chantier. La base vie jouera un rôle essentiel dans le soutien logistique et le bien-être des équipes chantier, en offrant des unités de couchage, une alimentation fiable en électricité et en eau, ainsi que des installations sanitaires adaptées. Elle servira également de point central pour coordonner les opérations, faciliter les réunions d'équipe, et assurer la sécurité et la continuité des travaux d'aménagement de la route d'accès à la future raffinerie d'alumine.

La base vie est conçue pour accueillir initialement jusqu'à 28 travailleurs, le camp prévoit également des aménagements pour une expansion future en cas d'augmentation des effectifs.



Figure 2-2- Localisation de la base vie pour l'aménagement de la route d'accès

La Figure 2-2 montre le plan de la base vie temporaire, destiné à soutenir les travailleurs impliqués dans la construction de la route d'accès. Cette installation est conçue pour fournir des hébergements et des services essentiels, facilitant les opérations efficaces à proximité du site de construction.

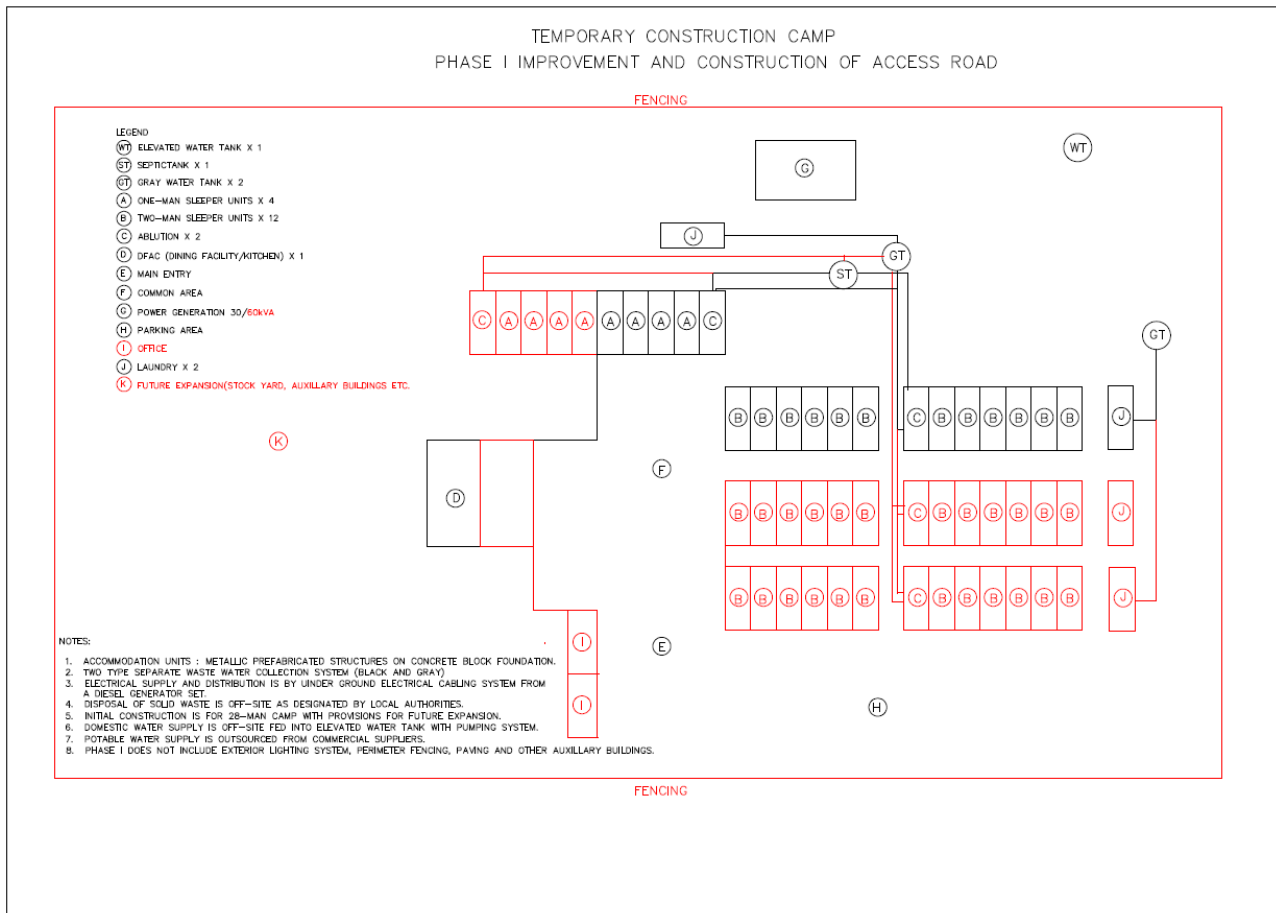


Figure 2-3 : Plan d'aménagement de la base vie

Caractéristiques principales et installations dans le plan de la base vie

I. Logement :

- a. **Logement individuelles (notées "A")** : Il y a 4 unités à occupation simple, destinées à loger des travailleurs individuels. Ces unités offrent des espaces de couchage personnels.
- b. **Logement doubles (notées "B")** : Un total de 12 unités à occupation double permet de loger deux travailleurs par unité. Cette configuration maximise la capacité d'hébergement tout en maintenant un espace adéquat pour le repos.

II. Installations sanitaires :

- a. **Blocs sanitaires (notés "C")** : Deux blocs sanitaires sont inclus dans le plan, fournissant des installations essentielles pour l'hygiène des résidents De la base vie, incluant douches, toilettes et lavabos.
- b. **Fosse septique (notée "ST")** : Une fosse septique fait partie du système de gestion des eaux usées pour traiter les eaux usées des blocs sanitaires.

III. Gestion de l'eau et des eaux usées :

- a. **Château d'eau surélevé (noté "WT")** : La base vie est équipé d'un château d'eau surélevé qui approvisionne en eau l'ensemble des installations de la base vie. L'eau est principalement obtenue à

partir d'un forage situé dans l'emprise du camp. Les besoins en eau sont estimés à 200 litres par personne, pour un total de 28 personnes, soit une consommation quotidienne de 5 600 litres.

- b. **Réservoirs d'eaux grises (notés "GT")** : Réservoirs d'eaux grises (notés "GT") : 1 fosse septique avec 3 réservoirs en plastique résistant de 2 000L chacun, Les eaux usées seront collectées par des camions vidangeurs.

IV. **Espaces utilitaires et services :**

- a. **Générateur diesel (noté "H")** : la base vie comprend une zone de production d'énergie avec des générateurs diesel (30/60 kVA), fournissant l'électricité aux installations de la base vie, y compris les unités d'hébergement et les espaces communs.
- b. **Buanderies (notées "J")** : Deux unités de buanderie sont disponibles, permettant aux travailleurs de laver leurs vêtements sur place, améliorant ainsi la commodité et l'hygiène.

V. **Restauration et loisirs :**

- a. **Cuisine / Réfectoire (noté "D")** : Un espace dédié pour la préparation et la consommation des repas est prévu afin que les repas puissent être préparés et consommés sur place.
- b. **Espace commun (noté "E")** : Un espace commun est prévu pour que les travailleurs puissent se détendre, socialiser et se reposer durant les heures libres, ce qui contribue à favoriser une atmosphère de convivialité entre les ouvriers.

VI. **Installations administratives et auxiliaires :**

- a. **Bureau (noté "I")** : Un espace bureau est inclus pour les tâches administratives et la gestion de la base vie, permettant la coordination et la supervision du projet.
- b. **Zone de stationnement (notée "F")** : Une zone de stationnement est prévue pour accueillir les véhicules, notamment les véhicules de construction, le transport des travailleurs, et les camions de ravitaillement.

VII. **Expansion future (notée "K") :**

- a. Une zone a été réservée pour une future expansion, potentiellement pour des zones de stockage, des bâtiments auxiliaires supplémentaires, ou une augmentation de la capacité d'hébergement si les besoins du projet augmentent.

La base vie de construction est conçue pour assurer des opérations efficaces tout en minimisant l'impact environnemental grâce à plusieurs mesures adaptées :

- La gestion des déchets repose sur un système de collecte séparée pour les eaux noires et les eaux grises, permettant un traitement approprié des eaux usées et une réduction des risques de contamination.
- La gestion des déchets au sein du camp repose sur un système de tri, en plusieurs types :
 - Plastiques : collectées par une entreprise spécialisée dans le recyclage (agrée)
 - Organique : placé dans une zone spécifique dédiée (agrée par le ministère de l'environnement)
 - Métaux : revendus à des sociétés agréées.
 - Huiles usées : revendus à une entreprise agréée et spécialisée dans le recyclage
- L'alimentation électrique est fournie par des générateurs diesel et distribuée via des câbles souterrains, ce qui limite les perturbations en surface tout en assurant une fourniture d'électricité fiable.

- L'eau domestique est pompée vers un château d'eau depuis une source externe, tandis que l'eau potable est fournie par des fournisseurs commerciaux, indiquant que la base vie ne possède pas de système de purification d'eau sur place.

Conçu pour accueillir initialement jusqu'à 28 travailleurs, la base vie prévoit également des aménagements pour une expansion future en cas d'augmentation des effectifs.

3. STRUCTURES ET CONTENU DE NIES

Le soumissionnaire s'engage à présenter un rapport de Notice d'impact Environnemental et Social (NIES) en français qui suivra les prescriptions de l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG, qui précise les mécanismes administratifs d'évaluation environnementale.

La structure du rapport NIES sera conforme aux exigences réglementaires guinéennes. Le contenu de la NIES sera également conforme aux exigences internationales telles que les Normes de Performance de la SFI et les Principes de l'Équateur. La NIES sera remise aux autorités guinéennes du Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts en vue de son examen et de l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale.

Le rapport d'étude d'impact environnemental et social doit être présenté d'une façon claire et concise. Il doit comporter tous les éléments requis pour la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Il doit contenir les parties suivantes : le contexte ou justification de l'étude ; la présentation du projet ; l'analyse du cadre juridique et institutionnel ; la présentation du promoteur du projet ; la description du projet ; la description du milieu récepteur ; l'analyse des impacts potentiels ; l'analyse des alternatives et des mesures d'atténuation ; les plans relatifs à la gestion des impacts environnementaux et sociaux et la synthèse du projet.

Voici la structure des NIES selon les exigences de l'Arrêté 1595 article 25.

I. Introduction ;

L'introduction présente les grandes lignes du rapport.

II. Contexte et justification du projet ;

Cette rubrique doit présenter les objectifs, la raison d'être et les grandes caractéristiques techniques du projet tels qu'ils apparaissent au stade initial de sa planification. Dans certains cas, il peut être approprié d'exposer ou de répondre à la problématique ou aux motifs ayant conduits le promoteur et/ou pétitionnaire à un tel projet ; ce, en considérant le contexte environnemental et socio-économique existant, les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques potentiels du projet à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu et son intégration dans la région d'implantation.

III. Description du projet ;

Cette section consiste en la présentation des éléments à l'origine du projet.

D'après l'Arrêté 1595 ce chapitre doit comprendre une description complète du projet, comprenant les activités, les aménagements connexes et les travaux prévus pendant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture, ainsi qu'une description des rejets, incluant les équipements et les installations qui leur sont associés. Cette description comprend aussi une estimation des coûts du projet et le calendrier de réalisation selon les différentes phases, la détermination des limites géographiques de la zone du projet.

Cette section décrit les composantes du projet et ses caractéristiques techniques pendant toutes les phases du projet (préparation, construction, exploitation et fermeture et déclassé), y compris les activités connexes impliquées et les emprises physiques. Elle doit également comprendre la description des ressources utilisées, de la mobilisation de la main d'œuvre, les bases-vies et site d'hébergement des travailleurs, les méthodes d'exploitation ou de traitement, la production attendue, les pollutions et nuisances et déchets engendrés par le projet en tenant compte des normes de référence en vigueur.

Cette section doit comprendre une description des mesures d'atténuation des impacts et d'optimisation de l'utilisation des ressources intégrées dans la conception du projet.

Selon le Guide général de réalisation des NIES et l'Arrêté 1595, cette section doit également présenter de manière sommaire :

Une analyse des variantes du projet et sélection de la variante préférable. Une description des différentes variantes possibles de réalisation du projet en termes de localisation géographique (site, corridor, zone), de disponibilités technologiques (procédés, modes d'exploitation) ou de techniques opérationnelles, ainsi qu'une comparaison de ces variantes et la justification de la variante retenue.

L'analyse des alternatives comprendra tous les éléments analysés dans le dossier de documentation mis à disposition par le Client. Ces éléments existants seront brièvement résumés, en mettant l'accent sur les critères environnementaux et sociaux utilisés dans la sélection des alternatives. Cette section présentera

- L'alternative « pas de projet » ;
- Les alternatives concernant l'emplacement de la route d'accès ;
- Les alternatives concernant l'emplacement de la base vie.

Les critères de sélection porteront essentiellement sur les conséquences environnementales et sociales de l'ampleur de la réinstallation involontaire (déplacements physiques et économiques) et de la perte d'habitats naturels et éventuellement critiques.

IV. Analyse sommaire du cadres politique juridique et institutionnel

Cette section doit comprendre une description :

- Du cadre juridique
- Du cadre institutionnel
- Des normes environnementales applicables.

V. Description de l'environnement du site du projet

La description du milieu récepteur est nécessaire à la connaissance adéquate des composantes du milieu d'insertion du projet. Elle permet :

- D'avoir un aperçu de la situation initiale de la zone d'études sur les plans biophysique, écologique, socio-économique et culturel ;
- D'identifier à l'intérieur de la zone d'études les composantes susceptibles d'être touchées par le projet, et en particulier les composantes qui sont à la source des préoccupations environnementales majeures définies lors de la présentation et de la justification du projet ;
- De saisir les interactions entre les composantes du milieu physique et celles des milieux biologique et humain ;
- De comprendre la dynamique des écosystèmes qui seront influencés par le projet ;
- De déterminer les potentiels aussi bien écologiques qu'économiques des composantes, afin de pouvoir exprimer les tendances observées en termes de leur intégrité et de cerner tous les effets directs ou indirects du projet.

L'identification des enjeux dans le cadre de la NIES repose sur une méthodologie structurée, basée sur trois sources complémentaires :

- Analyse bibliographique
- Inventaires et études de terrain
- Consultations avec les parties prenantes

VI. Identification et analyse des impacts du projet sur l'environnement biophysique et humain ;

L'évaluation des impacts environnementaux et sociaux repose sur une approche structurée visant à déterminer si les changements prédits sont suffisamment significatifs pour justifier la mise en place de mesures d'atténuation, de

**Termes de références de la notice d'Impact environnemental et social
ALTEO Refinery of Guinea (ARG)**

surveillance et de suivi. Dans ce processus, une matrice de Léopold sera utilisée pour identifier les interactions entre les activités du projet et les composantes environnementales et sociales sensibles. Une fois les interactions identifiées, il est recommandé que les critères d'évaluation des impacts soient établis en tenant compte des opinions et préoccupations des parties concernées. L'évaluation quantitative des impacts devra alors intégrer les critères suivants :

- L'intensité ou l'ampleur de l'impact au regard du degré de perturbation du milieu, de la sensibilité, de la vulnérabilité, de l'unicité ou de la rareté de la composante affectée.
- L'étendue de l'impact.
- La durée de l'impact.
- La fréquence de l'impact et la probabilité que l'impact se produise.
- Le niveau d'incertitude de l'impact ou la fiabilité de l'estimation.
- La valeur de la composante pour les personnes concernées.
- Les risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population.
- L'effet d'entraînement.

Ceci doit être suivi d'une classification des impacts permettant de distinguer les impacts positifs ou négatifs, les impacts directs ou indirects, et les impacts cumulatifs.

▪ **Proposition des mesures de mitigation**

• **Mesures d'atténuation et de bonification**

Il s'agit de présenter les actions ou les mesures appropriées pour prévenir, supprimer, réduire, compenser ou indemniser les impacts négatifs, ou bien pour accroître les bénéfices des impacts positifs sur l'environnement. Le rapport d'étude d'impact doit préciser les actions, ouvrages, dispositifs ou correctifs prévus aux différentes phases du projet. A défaut de pouvoir réduire ou supprimer les impacts négatifs par les mesures d'atténuation, il faut envisager l'application de mesures compensatoires comme par exemple, le dédommagement des personnes expropriées. L'ensemble des mesures d'atténuation doit être confinées dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

L'Arrêté 1595 exige que les mesures comprennent des initiatives en matière d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets sur la biodiversité, particulièrement les espèces menacées ou en déclin et leurs habitats.

• **Mesures de suivi et d'audit**

Pendant tout le cycle de vie du projet, le promoteur ou son mandataire est tenu de conduire chaque année un audit environnemental pour s'assurer à toutes les phases, de la conformité du projet avec les obligations environnementales telles qu'indiquées dans La notice d'impact approuvé par le Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE), le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et la réglementation en vigueur.

L'objectif de l'audit environnemental est d'apprécier, de manière régulière, l'impact que la production ou l'existence du projet génère ou est susceptible de générer directement ou indirectement sur l'environnement, de veiller au respect des normes et standards reconnus, et d'exiger les mesures correctives nécessaires ou de prononcer les sanctions adéquates.

Par ailleurs, il est aussi recommandé au promoteur de mener au quotidien un suivi environnemental qui lui permettra non seulement de détecter toute déviation au niveau des impacts mais aussi et surtout de vérifier la justesse des mesures d'atténuation. Ainsi sont obligatoires, l'audit interne relevant de la responsabilité du promoteur et l'audit externe ordonné par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement (AGEE, Agence Guinéenne d'Évaluation Environnementale).

• **Mesures pour la fermeture du projet et la réhabilitation des zones dégradées**

La NIES doit comprendre :

- Un budget pour réduire, supprimer, compenser ou indemniser les impacts environnementaux et sociaux du projet.

- Un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement, créé afin de garantir la restauration ou la réparation des sites détruits ou dégradés après fermeture du projet, conformément aux dispositions en vigueur.

D'après l'Arrêté 1595, le PGES de la NIES doit comprendre un Plan de réhabilitation à la fin du projet.

- **Gestion des risques, des dangers et plan des mesures d'urgence**

L'approche pour la préparation et la réponse aux situations d'urgence suivra également les préconisations de la NP n°1 et NP n°4 de la SFI.

VII. Evaluation des émissions de gaz à effet de serre ;

L'Arrêté 1595 exige que les NIES évaluent les émissions de gaz et traitent des mécanismes d'adaptation et de résilience au changement climatique et des effets sur le genre et les personnes vulnérables.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre de l'élargissement de la route d'accès doit suivre une méthodologie structurée basée sur les trois scopes définis par le Protocole GHG. Le Scope 1 couvre les émissions directes issues des activités contrôlées par le projet (combustion de carburants dans les engins, générateurs, explosifs). Le Scope 2 traite des émissions liées à la consommation d'électricité (bureaux, bases-vie). Le Scope 3 englobe les émissions indirectes étendues, telles que celles liées à l'extraction et au transport des matériaux, au déplacement des travailleurs et au futur trafic routier. Les émissions sont calculées en multipliant les données d'activités par des facteurs d'émission spécifiques.

VIII. Plan de gestion environnementale et sociale qui comprend :

Le rôle du PGES est de compléter cette analyse en définissant le contexte opérationnel dans lequel ces mesures doivent être mises en œuvre. Le PGES, va identifier les principes, l'approche, les procédures et les méthodes qui seront appliqués pour contrôler et réduire les impacts environnementaux et sociaux résultant de la construction et de l'exploitation la route d'accès. Le PGES décrit donc le cadre dans lequel toutes les mesures correctives proposées doivent être mises en œuvre, en tenant compte de :

- L'organisation à mettre en place pour garantir la mise en œuvre effective des mesures correctives et le suivi environnemental ;
- Le rôle et les responsabilités des différentes parties impliquées dans le projet, y compris les autorités nationales et locales ;
- Les principales tâches à entreprendre pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation du projet ;
- Les études supplémentaires jugées nécessaires ;
- Les ressources financières à mobiliser et leur source.

Le PGES définit généralement les responsabilités, par exemple :

- Le maître d'ouvrage du projet ;
- L'entreprise principale de construction (ou contractant EPC) ;
- Les autorités nationales et locales.

Le plan de gestion environnementale et sociale qui comprend :

- Mesures d'évitement, d'optimisation, d'atténuation et de compensation envisagées ;
- Programme de surveillance et de suivi ;
- Plan succinct de réinstallation si nécessaire ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Le programme de sensibilisation et d'information à l'intention des parties prenantes notamment : les populations riveraines, les employés, les sous-traitants ainsi que des services compétents etc.

IX. Conclusion

La conclusion du rapport de NIES reprendra les points saillants de l'étude et éventuellement les perspectives envisagées.

X. Références bibliographiques

Documenter les sources d'information utilisées pour l'élaboration de la NIES.

XI. Annexes (Termes de référence tout autres documents outils etc.)

Fournir des documents supplémentaires qui appuient les informations présentées dans la NIES.

4. COMPETENCES REQUISES ET CALENDRIER D'EXECUTION

Le soumissionnaire devra décrire son expérience dans des études similaires ainsi que sa connaissance du contexte africain et guinéen.

Le soumissionnaire exposera de façon très détaillée les mesures logistiques et en ressources humaines qu'il mettra en place afin de garantir la bonne exécution des études dans les délais impartis.

Le soumissionnaire devra présenter de manière détaillée les mesures logistiques et les ressources humaines qu'il mettra en œuvre pour assurer la bonne exécution des études dans les délais impartis. Il devra également exposer les dispositions prévues pour se conformer aux stipulations de la loi L/2022/0010/CNT du 22 septembre 2022, relative au contenu local en République de Guinée.

Par ailleurs, l'équipe proposée par le soumissionnaire devra inclure un spécialiste de la qualité de l'eau, afin de garantir une analyse rigoureuse des ressources hydriques, ainsi qu'un conservateur de la nature de la zone, chargé de prendre en compte les spécificités écologiques locales. Les expériences recommandées par le soumissionnaire devront démontrer une pertinence avérée dans le cadre de projets similaires, en lien avec le contexte du projet.

Afin de fournir les éléments nécessaires à l'état des lieux et à la détermination et l'évaluation des impacts, l'équipe de la NIES sera formée de spécialistes nationaux et internationaux ayant des compétences éprouvées dans les disciplines suivantes :

- Consultation et engagement avec les parties prenantes
- Géologie/pédologie/géomorphologie
- Mammologie
- Herpétologie
- Ornithologie
- Botanique
- Ecosystèmes/ biodiversité/ services écosystémiques
- Hydrologie
- Hydrogéologie
- Bruit
- Qualité de l'air
- GES et changement climatique
- Emploi et conditions de travail
- Sociologie appliquée et études socio-économiques (Spécialisation en milieux ruraux africains souhaitée)
- Géographie rurale (Systèmes de production/économie rurale)
- Démographie
- Economie locale et nationale

Le Chef de Projet et le personnel d'encadrement responsable des différentes thématiques ou groupe de thématiques aura une expérience d'au moins 10-15 ans dans la direction et la rédaction des études d'impacts.

Le calendrier de réalisation prévoit une durée maximale de 5 mois pour la réalisation de NIES. La préparation du rapport de la NIES devra débuter en décembre 2024, et être présentées pour approbation au CTAE au plus tard en février 2025.

Le planning prévisionnel de l'étude est présenté ci-après :

N°	Livrables	2024			2025	
		Novembre	Decembre	Janvier	Février	mars
A	Avis de Projet / Termes de références (TdR)					
	Préparation du courrier de demande de réalisation de la NIES par ALTEO					
	Préparation et dépôt des TdR par ARTELIA					
	Mission de cadrage de l'AGEE - 1ère consultation publique					
	Réponse de l'AGEE sous 14 jrs ouvrés					
	Validation des Tdr par le Ministère de l'Environnement sous 7 jrs ouvrés					
B	Rapport					
	Field survey					
	Cadre légal et institutionnel					
	Description de projet					
	Modélisations					
	Evaluation des impacts et mesures d'atténuation					
	Plan de gestion environnementale et sociale					
	Plan de réhabilitation et de fermeture					
	Revue EIES par WCS					
	Reprise des commentaires d'ALTEO par ARTELIA					
	Soumission NIES à l'AGEE					
	Analyse de l'NIES par l'AGEE / CTAE pendant 30 jrs ouvrés / 2ème consultation publique / Atelier					
	Prise en compte des commentaires de l'AGEE/CTAE					
	Vérification par le CTAE de la réponse aux commentaires					
	Validation de l'NIES par le ME sous 7 jrs ouvrés					
Autorisation environnementale délivré par le ME après validation de la NIES						

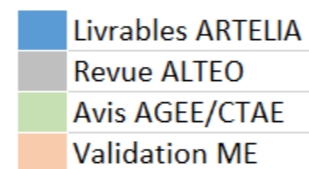


Figure 4-1 : Chronogramme prévisionnel des activités de la NIES

5. ANNEXES

5.1. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX GUINEENS

La NIES doit impérativement respecter la législation guinéenne, résumée ci-dessous à titre d'information.

Pour les projets routiers d'une largeur inférieure à 20 m et d'une longueur comprise entre 1 et 10 Km, la réalisation d'une NIES est essentielle non seulement pour anticiper et gérer les impacts potentiels sur les populations et l'environnement, mais également pour prévoir des mesures d'atténuation adéquates. Cette démarche est non seulement une précaution visant à prévenir les impacts négatifs, mais elle constitue aussi une exigence réglementaire définie par la législation nationale.

Outre les prescriptions réglementaires concernant la structure et le contenu de l'étude d'impact, les NIES doivent se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur en République de Guinée. Cela inclut les conventions internationales relatives à l'environnement auxquelles le pays est partie prenante. Un aperçu des lois, normes et règlements pertinents est fourni ci-après, bien qu'il appartienne au soumissionnaire de s'assurer de l'exhaustivité et de l'actualisation de ces textes.

Conscient de ses responsabilités sociales et environnementales à l'échelle internationale, ALTEO a choisi d'appliquer les meilleures normes internationales à la NIES du projet d'aménagement de la route d'accès. Ainsi, la NIES respectera également les Principes de l'Équateur.

5.1.1. Institutions nationales

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, plusieurs institutions et structures nationales, ainsi que leurs délégations régionales et locales, sont impliquées à divers degrés. Les principaux ministères, directions et services concernés sont les suivantes :

- **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)**
 - Direction Nationale des Forêts et de la Faune
 - Direction Nationale des Pollutions, Nuisances et Changement Climatique
 - Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières
 - Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales
 - Office Guinéen des Parcs Nationaux et des Réserves de Faune (OGPNRF)
- **Agence Guinéenne d'Évaluation Environnementale (AGEE)**

Anciennement le Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementale (BGEEE), l'AGEE coordonne le processus de réalisation et de validation des outils d'évaluation environnementale. Créée en 2022 par Décret N° D/2022/PRG/SGG.

Le Gouvernement de la République de Guinée dans sa politique de protection et de mise en valeur de l'environnement a mis en place un cadre institutionnel afin de faire face aux défis environnementaux.

Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts créé par Décret D04/019/PRG/SGG du 8 mars 2004 a ses missions définies dans les articles 10, 11 et 12 du code de l'Environnement.

Depuis 2022, l'Agence Guinée d'Évaluation Environnementale (AGEE) remplace le BGEEE. L'AGEE est un service du Ministère de l'environnement, des eaux et forêts, une structure d'aide à la décision et de coordination du processus de réalisation et de validation des outils d'évaluation environnementale.

Il a pour mission :

De promouvoir la politique nationale du Gouvernement en matière d'environnement dans le domaine de l'évaluation environnementale.

D'apprécier les Termes de Référence des études d'impact sur l'environnement et les rapports d'étude d'impact en fonction des critères de conformité définis.

D'établir la nature et l'étendue des dysfonctionnements d'une installation existante par audit environnemental externe (AEE). Cette activité définit les mesures correctives à prendre pour atténuer les effets négatifs, estime le coût des dites mesures et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre.

De veiller à l'organisation des consultations publiques sous la supervision d'un Commissaire Enquêteur.

De coordonner l'organisation des audiences publiques avec le Comité Technique d'Approbation des Évaluations Environnementales.

De mettre en place les instruments juridiques nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale en se référant à l'Arrêté N° A/2013/474/MEEF/CAB du 11 mars 2013 portant adoption du Guide général d'évaluation environnementale, et les directives sectorielles.

D'œuvrer avec tous les services techniques ou sociaux, les associations ou les Organisations non Gouvernementales à l'élaboration d'un cadre légal d'indemnisation concernant la protection des droits économiques et sociaux des populations riveraines des sites d'exploitation, suite à l'expropriation de leurs biens pour cause d'utilité publique.

D'établir des recueils de données et une base d'informations sur les études d'impact environnemental et social ainsi qu'un système d'information géographique (SIG).

De préparer et soumettre à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement, les Certificats de Conformité Environnementale (CCE), attestant la conformité d'un projet avec les normes environnementales inscrites dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

D'assurer la surveillance et le suivi-évaluation des Plans de Gestion Environnementale et Sociale.

En concertation avec les différents services concernés, et particulièrement la Direction Nationale de l'Environnement, la Direction Nationale des Forêts et de la Faune, l'AGEE est le principal responsable de la mise en œuvre de la procédure guinéenne d'évaluation environnementale.

▪ **Ministère des Transports**

- Direction Nationale de la Météorologie

▪ **Ministère du Travail et de la Fonction Publique**

- Inspection Générale du Travail

▪ **Ministère des Mines et de la Géologie**

- Service National de Coordination des Projets Miniers
- Bureau de Stratégie et de Développement (BSD)

▪ **Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage**

- Direction Nationale de l'Agriculture
- Direction Générale de l'Administration du Territoire

▪ **Ministère des infrastructures et des travaux publics**

- La Direction Nationale des Infrastructures ;
- La Direction Nationale des Routes Nationales ;
- La Direction Nationale des Voies Urbaines ;

- La Direction Nationale des Routes Préfectorales.

5.1.2. Obligations et engagement internationaux

En plus donc de la législation nationale, la République de Guinée est partie de plusieurs conventions internationales et accords régionaux relatifs à la prise en compte des questions environnementales et sociales liées au projet. Il n'a été retenu que celles concernant directement le projet.

Tableau 5-1. Liste des conventions ratifiées par la Guinée applicables au projet

Convention	Date de ratification / d'adhésion	Objectifs clés	Lien avec le projet
Convention sur les changements climatiques (New York, 09/05/1992)	Signée le 12/06/1992 Ratifiée le 07/05/1993 Entrée en vigueur en mars 1994.	192 pays dans le monde ont signé un traité international, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui fixe des objectifs et des règles générales pour faire face au défi des changements climatiques. L'objectif final de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau évitant les interférences humaines dangereuses avec le système climatique.	Le projet devra mettre en œuvre les solutions techniques contribuant à réduire les émissions des gaz à effet de serre.
Accord de Paris, sur le changement climatique. (Paris, le Bourget le 12/12/2016)	Signée le 22/04/2016 Ratifiée le 21/09/2016 Entrée en vigueur le 21/10/2016	L'accord de Paris vise à renforcer la prise en compte du réchauffement climatique dans les Politiques Nationales des Pays signataires. Chaque pays a pris des engagements, traduits dans la Contribution prévue Déterminée au niveau National (CDN). La Guinée s'est engagée à réduire de 13 % ses émissions de gaz à effet de serre avant 2030.	Le projet devra mettre en œuvre les solutions techniques contribuant à l'atteinte de l'engagement de la Guinée
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11/12/1997)	Ratifiée le 07/09/2000 Entré en vigueur en 16 /02/ 2005.	La République de Guinée n'est pas Partie à l'Annexe I du Protocole et n'est donc pas tenue, à l'heure actuelle, d'atteindre un objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Le projet devra mettre en œuvre les solutions techniques contribuant à réduire les émissions des gaz à effet de serre
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22/03/1985)	Adhésion le 25/06/1992	La République de Guinée a ratifié la Convention de Vienne en juin 1992. Cette Convention met en place un cadre juridique international destiné à protéger la couche d'ozone. La République de Guinée n'a pas, à ce jour, adopté d'instruments juridiques spécifiques pour mettre la Convention en œuvre dans son système juridique.	Le projet devra mettre en œuvre les solutions techniques contribuant à réduire les émissions nocives à la couche d'ozone
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 16/09/1987)	Ratifiée le 25/07/1992 Entrée en vigueur : 23/09/1992	Le Protocole de Montréal relatif aux substances qui réduisent la couche d'ozone (un protocole qui modifie la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone) est un traité international visant à protéger la couche d'ozone en interdisant la production de plusieurs substances qui sont tenues pour responsables de la réduction de la couche d'ozone. Le traité a été signé le 16 septembre 1987 et est entré en vigueur le 1er janvier 1989. La République de Guinée a ratifié le Protocole de Montréal en juin 1992. Le Protocole établit un cadre juridique international visant à protéger la couche d'ozone en fixant des objectifs et des échéanciers de suppression des substances (chlorofluorocarbones et hydro-chlorofluorocarbones) qu'il énumère (Chlorofluorocarbones (CFC), Hydro-chlorofluorocarbones. HCSC), halons etc.)	Le projet devra mettre en œuvre les solutions techniques contribuant à réduire les émissions nocives à la couche d'ozone
Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 23/03/1981)	Signée le 23/03/1981, ratifiée le 23/03/1981 Entrée en vigueur le 05/05/1984	La République de Guinée est Partie de la Convention d'Abidjan qui couvre un littoral de plus de 14 000 km. Les 2 et 3 juillet 2019, à Abidjan, quatre protocoles additionnels ont été signés par les Parties : • Pollution due aux sources et activités terrestres ; • Normes et standards environnementaux liés aux activités pétrolières et gazières offshore ; • Gestion intégrée de la zone côtière ; • Gestion durable de la mangrove.	Le projet aurait des impacts potentiels sur les mangroves ce qui nécessite le respect des dispositions énoncées dans cette convention.
Convention de Stockholm sur les Polluant Organiques Persistants (POP)	Ratifiée le 11/12/2007	Cette convention vise à interdire 12 substances (auxquelles se sont ajoutées 7 nouvelles en mai 2009) qui sont persistantes, bioaccumulables, toxiques et mobiles.	Le projet s'assurera que ce type de produits ne soit pas utilisé dans le cadre de ses activités.

Convention	Date de ratification / d'adhésion	Objectifs clés	Lien avec le projet
Convention sur la lutte contre la désertification (A/AC.241/27) (Paris, 17/07/1994)	Signée le 14 octobre 1994 Ratifiée le 23/07/1997 Entrée en vigueur le 10/09/1997.	L'objectif de cette Convention est de combattre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par ces phénomènes, en particulier en Afrique. La Convention cherche à atteindre cet objectif grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.	Le projet devra intégrer des mesures contribuant à l'atténuation du réchauffement climatique et limiter les surfaces à défricher.
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23/07/1979)	Partie à cette Convention qui est entrée en vigueur le 01/08/1993	La Convention vise à garantir la conservation des espèces migratrices et du milieu naturel à travers une coopération intergouvernementale. Elle a pour but de conserver la flore et la faune sauvages ainsi que leurs habitats naturels, de promouvoir la coopération entre les États, de surveiller et de contrôler les espèces menacées et vulnérables, et de fournir de l'assistance en matière juridique et scientifique. Cette Convention a été transposée dans la législation de la République de Guinée via le Code de protection de la faune sauvage et des règles de la chasse.	Le projet doit porter une attention particulière aux espèces migratrices potentiellement présentes dans la zone du projet (Site Ramsar)
Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 05/06/1992)	Signée le 12/06/1992 Ratifiée 07/05/ 1993 Entrée en vigueur le 29/12/1993	L'objectif de la Convention est de développer des stratégies nationales de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Elle est souvent considérée comme le document clé concernant le développement durable. La Convention fixe trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique (ou biodiversité) ; l'utilisation durable de ses composants ; et un partage juste et équitable des bénéfices fournis par les ressources génétiques. Cette Convention a été transposée dans la législation nationale de la République de Guinée au moyen du Code de protection de la faune sauvage et des règles de la chasse.	Le projet doit accorder une attention particulière à la faune sauvage terrestre qui pourrait être affectée par ses activités.
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 15/09/1968) version révisée (Maputo, 2003)	Ratifiée le 10 juin 2016 suivant la Loi L/2016/016/AN/SGG du 10 juin 2016, autorisant la ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	Cette Convention a pour objectifs la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources du sol, de l'eau, de la flore et de la faune. Les objectifs de cette Convention sont : d'améliorer la protection de l'environnement ; de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ; et d'harmoniser et de coordonner les politiques dans ces domaines en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables.	Le projet devra inclure dans son Plan de Gestion Environnemental et Social, des mesures d'atténuation des impacts potentiels sur la faune sauvage. Des mesures visant à minimiser les impacts environnementaux, à protéger la biodiversité locale, et à assurer une gestion durable des ressources naturelles liées au projet.

Convention	Date de ratification / d'adhésion	Objectifs clés	Lien avec le projet
Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats d'oiseaux d'eau (Ramsar, 02/02/1971)	Adhésion le 18/10/1992 Entrée en vigueur le 18/03/1993.	La Convention sur les zones humides d'importance internationale, dite Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui dresse le cadre de l'action nationale et de la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation raisonnable des zones humides et de leurs ressources. La Convention utilise une définition au sens large des types de zones humides qui relèvent de sa mission, en incluant les lacs et les cours d'eau, les marécages et marais, les prairies humides et les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et les zones intertidales, les zones marines côtières, les mangroves et les récifs coralliens, et les zones humides artificielles telles que bassins de pisciculture, rizières, retenues et marais salins.	Le projet s'inscrit, en partie, dans un site Ramsar (Rio Kapatchez) et devrait prendre des mesures pour évaluer et minimiser les impacts sur ces zones, conformément aux principes de conservation de la Convention de Ramsar.
Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Paris, 23/11/1972)	Ratifiée le 18/03/1979 Entrée en vigueur le 18/07/1979	Cette Convention a pour but de protéger le patrimoine mondial culturel et naturel. Elle instaure un comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et d'un fonds pour cette protection.	En cas de découverte fortuite d'éléments d'intérêt culturel, les dispositions de cette convention peuvent s'appliquer.
Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) (Genève, 19/06/1973)	Ratifiée le 06/06/2003.	La Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) fixe à 15 ans l'âge en dessous duquel les enfants ne devraient pas travailler (ou à 14 ans si la situation économique d'un pays le justifie à court terme). Deux ans avant d'atteindre cet âge minimum légal, les enfants peuvent effectuer des « travaux légers », non dangereux, durant un maximum de quatorze heures par semaine, sous réserve qu'ils ne portent pas préjudice à leur scolarité. Les enfants âgés de moins de l'âge minimum de travail qui effectuent des travaux autres que légers sont des enfants qui travaillent. De plus, l'UNICEF considère qu'un enfant travaille s'il effectue 28 heures de travaux ménagers ou plus par semaine. L'âge minimum spécifié dans la ratification de la Guinée est de 16 ans.	Tous les projets susceptibles de générer de l'emploi sont soumis aux règles de cette convention.

Convention	Date de ratification / d'adhésion	Objectifs clés	Lien avec le projet
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Ratifiée le 09/08/1982	Cette convention vise à la suppression des discriminations à l'égard des femmes et à la promotion de leur développement dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels.	Le projet devra s'assurer qu'aucune forme de discrimination n'est pratiquée à l'égard des femmes dans l'embauche et le traitement de ses travailleurs.
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Ratifiée le 08/02/2008	Cette convention a pour objectif de promouvoir et de protéger les personnes en situation de handicap et veiller au respect de leur dignité et intégrité. Elle vise enfin à promouvoir leur participation à la vie sociale, politique et économique.	Le projet devra s'assurer qu'aucun traitement discriminatoire pouvant nuire à l'intégrité et à la dignité des personnes handicapées n'est pratiquée à l'égard de ses travailleurs.

5.1.3. Législation nationale

Le Code de l'Environnement

La législation environnementale est régie par le Code de l'Environnement (Décret N° D/2019/221/PRG/SGG portant promulgation de la Loi n° L/2019/0034/AN du 04 juillet 2014 portant Code de l'Environnement en Guinée). Le code a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à promouvoir le développement durable, à gérer et à protéger l'environnement et le capital naturel contre toutes les formes de dégradation. Pour ce qui est des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de se référer aux articles 120 à 129 du Code de l'Environnement de 2019.

Les articles 120 à 129 du code concernent les **installations classées pour la protection de l'environnement**, soulignant l'importance de la conformité aux normes environnementales pour toute installation susceptible de générer des risques sur l'environnement.

Le Code Foncier et Domanial (Ordonnance N°0/092/019/PRG/ SGG/ 92 du 30 mars 1992)

Plusieurs lois Guinéennes régulant l'utilisation du sol et l'environnement construit s'appliquent au projet. En République de Guinée, la législation relative au sol joue un rôle double :

- Garantir un contrôle sur le processus de développement à l'aide des autorisations de développement / permis de construire, qui doivent être obtenus auprès des autorités locales d'aménagement du territoire avant que le développement puisse avoir lieu. Dans la plupart des cas, un permis de construire ne peut être obtenu que si les pouvoirs publics ont rendu une décision favorable au projet dans le cadre du processus d'étude d'impact environnemental.
- Garantir la protection de l'environnement au moyen de conditions, d'accords, etc. liés à la protection de l'environnement lors d'un octroi d'autorisation de développement / permis de construire, via, par exemple, la nécessité d'obtenir une autorisation environnementale (également dénommée autorisation d'installation classée) avant que la production puisse commencer.

Les dispositions du Code Foncier et Domanial concernent la propriété enregistrée ; et le Code ne reconnaît pas explicitement les droits coutumiers. Le Code Foncier et Domanial stipule que les terres orphelines (c'est-à-dire sans propriétaire) et que les terres vacantes deviennent la propriété de l'Etat. Une large interprétation du Code Foncier et Domanial amènerait à penser que toute terre du projet sans titre de propriété (c'est-à-dire une propriété non enregistrée) serait, par défaut, la propriété de l'Etat. Toutefois, l'article 39 peut être interprété comme reconnaissant des droits coutumiers. Il définit les propriétaires fonciers comme étant des personnes physiques ou juridiques pouvant démontrer l'occupation pacifique, personnelle, continue (plus de trente ans) et de bonne foi d'une habitation en qualité de propriétaire. De plus, d'après l'article 52, la situation foncière d'un terrain ou bien immobilier est constaté par la mise en valeur de ce terrain ou bien immobilier. Selon l'article 52, la mise en valeur consiste dans les zones rurales en constructions, ouvrages, travaux d'irrigation et de drainage, plantations d'arbres ou de culture de plantes. Par conséquent, tous les propriétaires (enregistrés ou non), les occupants et les utilisateurs doivent être indemnisés.

Le Code Foncier et Domanial prévoit également des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, il ne comporte pas de dispositions détaillées concernant le niveau de compensation et se limite au principe général de compensation équitable énoncé à l'article 55. L'article 69 dispose également que la compensation doit couvrir l'ensemble des pertes quantifiables et connues encourues comme de l'expropriation.

La procédure administrative d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit la réalisation d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire avant qu'un décret d'expropriation puisse être promulgué. Le cadre juridique République de République de Guinée ne définit pas actuellement les détails de l'enquête publique ou de l'enquête parcellaire.

La loi L/2015/020/AN du 13 août 2015 adoptant et promulguant la loi portant Code de la Construction et de l'Habitat

Il établit (le code) les responsabilités de l'État Guinéen dans la gestion et la mise en valeur du territoire national. Ce contrôle est exercé par le Schéma National d'Aménagement du Territoire (connu également sous le nom de SNAT), et les Plans Directeurs d'Aménagement Régionaux (PDAR) qui fournissent aux différents niveaux gouvernementaux les outils leur permettant d'influencer l'aménagement au niveau décisionnel.

La loi ordinaire L/2017/040/AN du 24 février 2017 portant code révisé des collectivités locales de la République de Guinée

Le code révisé des collectivités locales traite l'ensemble des questions liées aux collectivités locales (définition, types de collectivités locales, contrôle de l'Etat sur elles, responsabilités civiles des collectivités, les biens des collectivités etc.).

Les biens propres de la collectivité locale sont constitués des biens qui lui ont été cédés par l'Etat et des biens qui sont devenus sa propriété par voie d'acquisition, d'expropriation, de don ou de legs et qui n'ont pas fait l'objet d'aliénation.

Sont réputés biens de la collectivité locale notamment ceux acquis par voie d'expropriation. Vu le rôle que jouent les collectivités, le projet s'efforcera en cas de nécessité d'impliquer les communautés dans la mise en œuvre du projet (article 36).

Le Code des Collectivités Locales portant sur la décentralisation des pouvoirs du gouvernement central, définit les compétences, missions, domaine et actifs ainsi que les limites d'intervention communautaire des communautés locales. Ce Code définit les rôles et les responsabilités des communautés locales en matière de gestion de l'utilisation des terres. La municipalité doit rendre un avis avant tout projet d'investissement, toute occupation/exploitation des sols. Les communautés locales partagent avec l'État la responsabilité de la gestion de l'utilisation des terres.

Loi N°L/95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code Pastoral

Le code pastoral définit les règles générales régissant la pratique de l'élevage (l'organisation de l'exploitation des ressources naturelles à des fins d'élevage, à la garantie des droits d'usage pastoraux, aux règlements des différends entre les éleveurs et les agriculteurs). Concernant la compensation, l'article 77 exige que la compensation de la communauté lésée en cas d'interdiction ou de restrictions des droits d'usage pastoraux soit effectuée en nature par la « mise à sa disposition de ressources alternatives, la réalisation à son profit d'aménagement compensatoire ou toute mesure d'accompagnement appropriée ». L'article 80 exige la prise en compte par les projets de développement mis en œuvre en milieu rural la prise en considération des intérêts de l'élevage.

Loi d'Orientation Agricole (LOA)

La Loi d'Orientation Agricole de la Guinée établit les fondements pour passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture intensive, diversifiée et respectueuse de l'environnement. Structurée en dix titres, elle traite de la souveraineté alimentaire, de la gouvernance des ressources naturelles, de la modernisation des exploitations agricoles, de l'accès aux facteurs de production, et de la compétitivité des produits agricoles sur les marchés nationaux et internationaux. En adoptant une approche participative, cette loi intègre des mécanismes de financement, de gestion foncière, et de valorisation des produits agricoles, tout en veillant à une gestion durable des ressources naturelles. Son objectif ultime est de garantir la sécurité alimentaire, réduire la pauvreté rurale, et bâtir une agro-industrie capable de contribuer significativement à l'économie nationale.

Loi L/96/009 du 22 juillet 1996, relative à la gestion des catastrophes naturelles et anthropiques en République de Guinée

Cette loi établit un Comité National de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales, chargé de l'élaboration et du suivi du plan national de prévention et d'organisation des secours en cas de catastrophes, ainsi que de sa mise en œuvre. Le projet devra travailler de concert avec le Comité National de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales pour la mise en place d'un programme de prévention et d'organisation des secours en cas de catastrophes dans la zone du projet.

L'arrêté A/2013/474/MEEF/CAB du 11 mars 2013, portant Guide Général de réalisation des études d'impact environnemental et social.

Le Guide vise à uniformiser les rapports d'études et leur contenu. Il précise les textes juridiques à prendre en compte. Cependant ce guide n'ayant pas eu d'actualisation depuis sa date d'édition, certains textes cités sont caducs. Le chapitre II du Guide décrit la procédure et la démarche d'élaboration d'une étude d'impact environnemental et social (voir tableau 16).

Le chapitre III présente la structure attendue d'un rapport d'EIES ou de NIES. Le contenu des différentes parties est présenté au chapitre IV. La seconde partie de ce guide n'est plus applicable depuis l'Arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG Portant Procédure Administrative d'Évaluations Environnementales puisque cet Arrêté et son Annexe fixent les catégories de projets (A, B, C et D) en fonction de leurs impacts. Les projets de catégorie A sont soumis à EIES détaillée, les projets de catégorie B sont soumis à EIES simplifié (ou notice d'impact) et les projets de catégorie C sont soumis à des cahiers des charges environnementales et sociales.

Arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG Portant Procédure Administrative d'Évaluations Environnementales.

Cet Arrêté détermine la Procédure Administrative d'Évaluations Environnementales (EE) pour chaque type de document de sauvegarde E&S en République de Guinée, le mécanisme de publicité des rapports d'Evaluation Environnementale, la participation du public ainsi que les frais inhérents à la procédure environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019, portant Code de l'environnement de la République de Guinée.

Cet Arrêté catégorise les projets en fonction de leurs impacts et présente les exigences pour chacune des catégories.

Cet Arrêté présente également les étapes de la procédure administrative et le contenu des documents de sauvegarde E&S :

- Évaluation Environnementale Stratégique et son Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) (Chapitre 1), étape de la procédure (art.6 à 11), contenu (art.12).
- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (chapitre 2).
- Étude d'impact environnemental et social et son Plan de gestion environnementale et sociale (Chapitre 3), catégorisation (art.15), étape de la procédure (art.16 à 22), contenu de l'EIES pour les projets de catégorie A (art.24), contenu de l'Étude d'impact environnemental et social simplifié pour les projets de catégorie B (art.25).
- Plan de réinstallation (art. 26), contenu du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) (art. 27), contenu du Plan Simplifié de Réinstallation (art.28).
- Cahiers des charges environnementales et sociales (CCES) pour les projets de catégorie C (art.32).

C'est en conformité avec cet Arrêté et avec ces procédures administratives qu'une NIES pour le présent projet doit être réalisée.

L'Arrêté 1595 fixe la procédure administrative des évaluations environnementales en République de Guinée. L'article 25 de cet arrêté stipule la structure des rapports de notice d'impact environnementale et sociale. Le projet doit se conformer à ces directives pour assurer une évaluation rigoureuse et complète.

Législation sur la biodiversité

À ce jour, la République de Guinée a limité la législation en vigueur sur la biodiversité et les espèces. Toutefois, elle est Partie de plusieurs conventions internationales clés telles que la Convention sur la Diversité biologique à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, qu'elle a ratifié le 7 mai 1993.

En ratifiant cette Convention, la République de Guinée s'est engagée à adopter des mesures générales pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, identifier et utiliser, de manière durable, les composantes de cette biodiversité, et mettre en place une stratégie de conservation de la biodiversité (la Stratégie Nationale sur la Biodiversité Biologique pour la Mise en Œuvre en Guinée du Plan Stratégiques 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi).

Les principales politiques en matière de biodiversité en République de Guinée sont les suivantes :

- Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE).
- Plan d'Action Forestier National.
- Plan directeur d'aménagement forestier des mangroves.

Outre la Convention sur la diversité biologique, la République de Guinée est également Partie de plusieurs conventions : Convention sur la conservation des espèces migratoires des animaux sauvages, Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972, Convention pour la coopération en matière de protection et de développement du milieu marin et côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. La République de République de Guinée a également signé mais pas ratifié, la Convention africaine pour la Conservation de la nature et des ressources naturelles, relevant de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le texte juridique clé, par le biais duquel les conventions internationales sur la biodiversité et la protection des espèces ont été transposées dans la législation Guinéenne, est le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse (La loi L/97/038/AN du 9 décembre 1997 adoptant et promulguant le Code de protection de la faune sauvage et de la réglementation de la chasse). Ce Code fixe le cadre juridique pour la protection, la conservation et la gestion de la faune et de la flore, et de ses habitats ; et prévoit la reconnaissance du droit de chasse. Ce texte énonce également certaines règles concernant la chasse et vise à promouvoir l'utilisation durable des espèces animales et à garantir leur durabilité pour la satisfaction des besoins de l'homme.

Stratégie Nationale de Conservation de la Biodiversité

La Guinée, riche en biodiversité, s'est dotée d'une Stratégie Nationale de Conservation de la Biodiversité pour protéger ses écosystèmes variés face aux menaces telles que la déforestation, la dégradation des habitats, et les changements climatiques. Cette stratégie vise à :

- Préserver les écosystèmes : Protéger les habitats naturels et les espèces, en particulier celles menacées.
- Promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles : Assurer que l'exploitation des ressources biologiques ne compromet pas leur disponibilité future.
- Renforcer les capacités institutionnelles : Améliorer la gouvernance et renforcer les institutions locales et nationales pour une gestion efficace de la biodiversité.
- Engager les communautés locales : Impliquer les populations locales dans la gestion et la protection des ressources naturelles.
- Améliorer la recherche et le suivi : Renforcer les connaissances scientifiques et le suivi de la biodiversité pour guider les actions de conservation.

Actions Prioritaires :

- **Conservation in situ et ex situ** : Protection des espèces dans leur milieu naturel et en dehors.
- **Gestion des aires protégées** : Création et gestion efficace des aires protégées.
- **Intégration dans les politiques sectorielles** : Assurer que les politiques de secteurs comme l'agriculture et l'exploitation minière tiennent compte des impératifs de conservation.
- **Renforcement de la législation** : Améliorer et appliquer les lois pour protéger la biodiversité.
- **Éducation et sensibilisation** : Accroître la sensibilisation sur l'importance de la biodiversité.

L'intégration de cette stratégie dans le projet ARG permettra de s'assurer que les projets prennent en compte les objectifs de conservation de la biodiversité, respectent le cadre juridique national, et contribuent à la durabilité environnementale du pays.

Législation relative aux installations classées

Le Décret présidentiel 200/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989, portant « Régime Juridique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » fixe les dispositions administratives et financières applicables aux installations classées. Les installations classées sont des sources fixes ou mobiles susceptibles d'être génératrices d'atteinte à l'Environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation. Cette catégorie d'installations regroupe « les installations incommodes, insalubres et dangereuses » qui, en raison de la nature de leurs activités ou du volume réel des activités entreprises, nécessitent une autorisation d'ouverture en vertu de la législation Guinéenne sur l'environnement.

L'arrêté conjoint N°93/8993/PRG/SGG du 11 octobre 1993, fixant la Nomenclature Technique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette Nomenclature est un répertoire d'activités classées pour la protection de l'environnement qui comprend les activités industrielles classées en première et deuxième classe en fonction du niveau de gravité de leurs inconvénients sur les intérêts environnementaux. L'exercice des activités industrielles inscrites à la nomenclature technique des ICPE est l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le MEDD. Cet arrêté fixe, pour chaque activité industrielle, les inconvénients majeurs inhérents à l'exercice de l'activité et à partir desquels différentes obligations s'y appliquent.

L'article 2 du décret 200/PRG/SGG/89 exige du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation classée qu'il fasse sa demande d'autorisation environnementale en même temps que sa demande de permis de construire. Conformément à l'article R221-1 du Code de l'urbanisme, un permis de construire doit être obtenu avant la construction de tout bâtiment. Cependant, ce permis de construire ne peut être obtenu qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale d'une installation classée.

Loi L/2017/060/AN du 22 décembre 2017 portant code forestier

Promulgué par le Décret D/2017/338/PRG/SGG du 28 décembre 2017, ce code fixe les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières et vise à protéger et à valoriser lesdites ressources forestières. Comme dans les autres secteurs d'activités, la gestion et la valorisation des ressources forestières, faunique peut être dommageable pour l'environnement. C'est pourquoi, le code forestier subordonne la mise en œuvre de certaines activités à la réalisation préalable d'une étude d'impact.

Le chapitre IV du présent code traite de la protection et de la conservation des forêts. L'article 114 stipule que la diversité végétale doit être conservée et le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, surpâturage, les incendies, les brulis, les défrichements abusifs, les maladies, l'introduction d'espèce inadaptées ainsi que la désertification.

Tout défrichement, consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux d'une parcelle, par quelque procédé que ce soit, au vu de changer l'affectation du sol, est soumise à une autorisation, accordée par permis.

Ce changement d'affectation du sol des terrains forestiers doit être conforme aux prescriptions du Plan de zonage forestier, faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement du territoire pour chacune des régions naturelles et décrivant les terres à vocation agricole.

Tout défrichement doit être accompagné d'un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au boisement initial.

Les travaux de fouille, d'extraction, d'exploitation de carrières, de construction de grandes structures, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation du Ministère en charge des Forêts, ainsi que, le cas échéant, à un permis de coupe ou de défrichement. Cette autorisation détermine les mesures de protections et de restauration à prendre par le bénéficiaire, conformément aux prescriptions des textes d'application du présent code (article 123). Les forêts sacrées et les zones boisées mises en défens des communautés rurales sont gérées et exploitées conformément aux usages et coutumes des dites communautés. Le code forestier détermine également le rôle de la police forestière dans son titre VII.

Les forêts classées sont considérées de facto comme des zones protégées en République de Guinée, et sont inscrites par l'UICN dans la Catégorie VI « Zones protégées de ressources naturelles gérées » en reconnaissance du fait qu'elles sont gérées essentiellement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. Elles sont généralement créées

**Termes de références de la notice d'Impact environnemental et social
ALTEO Refinery of Guinea (ARG)**

pour préserver le sol des effets de l'érosion dans les secteurs escarpés, prévenir la dégradation des ressources forestières du pays et protéger les forêts en tant que source d'énergie et bois de construction et protéger les sources d'eau.

La loi ordinaire N° 2018/0049/AN portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse

Cette législation a pour objectif de fixer les principes fondamentaux destinés à assurer la protection, la conservation et la gestion de la faune sauvage et ses habitats, de reconnaître le droit de chasse et d'en guider la pratique au vu de promouvoir l'utilisation rationnelle durable des espèces animales et d'assurer leur pérennité pour la satisfaction des besoins humains.

Loi L/94/005/CTRN portant Code de l'eau

Le code de l'eau vient préciser la place de la ressource en eau dans la société. Elle définit le cadre juridique et le mode de gestion de cette ressource. Cette loi est constituée essentiellement par des dispositions relatives à la gestion rationnelle des ressources en eau du pays avec comme unité de base définie.

Les ressources en eau de la République de Guinée font partie intégrante du Domaine Public de l'Etat (article 4). Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toute personne a un droit d'accès inaliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques. Toutes les autres utilisations sont soumises à l'obtention préalable d'un permis ou d'une concession.

Le code de l'environnement prévoit également dans son chapitre II la protection des eaux.

Code du travail

La Loi L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du travail en République de Guinée, fixe l'ensemble des règles et des relations entre employeurs et employés, qui devront être appliquées dans le cadre du projet.

Santé et sécurité au travail

La loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 instituant un Code de la sécurité sociale est la principale source de législation Guinéenne régissant la protection des travailleurs et de leur famille contre la pauvreté économique ou sociale et contre les difficultés pouvant découler d'une perte significative de revenus. Ce Code définit le cadre juridique de protection des travailleurs et de leur famille face à de telles épreuves et prévoit plusieurs régimes de protection sociale, notamment des fonds de pension de retraite, des fonds d'invalidité et des fonds de veuvage ; des fonds pour accidents et maladies du travail ; un fond de soutien familial, un fonds de maladie et un fond sanitaire et social. Tous les travailleurs auxquels le Code du travail s'applique relèvent du régime de la sécurité sociale. Il établit les cotisations sociales des employés et des employeurs et prévoit également le processus de redistribution de ses ressources par les divers fonds.

La loi L/2016/063/AN du 09 novembre 2016

Loi relative à la protection, la conservation, et la mise en valeur du patrimoine culturel national précise en son article 42 « Le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat. », si un site ou un ensemble d'éléments pouvant être considérés comme partie du Patrimoine culturel matériel et immatériel du Pays, le découvreur, Propriétaire, Locataire ou exploitant, « sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative, qui en avise sans délai le Ministre chargé de la Culture. » (Article 52).

Ainsi, en cas de découverte fortuite dans le cadre des activités du projet, les procédures de déclaration précisées dans cet article devront être respectées.

Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030

Ratifié en mars 2015, le cadre d'action de Sendai est une initiative internationale visant à réduire significativement les pertes dues aux catastrophes, qu'elles soient humaines, économiques, environnementales ou culturelles. Ce cadre repose sur quatre priorités : comprendre les risques de catastrophe, renforcer la gouvernance pour mieux les gérer, investir dans la réduction des risques pour améliorer la résilience, et renforcer la préparation pour une intervention

efficace. En intégrant ce cadre dans la gestion de projet, la Guinée s'engage à adopter des mesures proactives, notamment à travers des mécanismes de prévention, d'évaluation des risques et d'infrastructures adaptées, afin de protéger les communautés vulnérables et les écosystèmes locaux contre les effets des catastrophes naturelles et anthropiques.

5.1.4. Permis devant être obtenus

Bien avant le début des travaux de construction, le projet se conformera aux exigences de la réglementation guinéenne en matière de déclarations, de demandes d'autorisations ou de permis.

Les éventuelles déclarations, demandes d'autorisation ou de permis nécessaires sont décrites dans les paragraphes suivants :

5.1.4.1. Permis de coupe d'arbres, de défrichage et d'excavation

Le Code forestier confère au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, la responsabilité de délivrer des permis pour effectuer des fouilles, exploiter des mines et des carrières et construire des systèmes de communication si ces travaux ont lieu dans le domaine forestier.

Le nouveau code minier (art. 143) confirme l'obligation d'obtenir un permis (par le biais du ministre des Mines) avant d'abattre des arbres ou des terres le défrichage pour les activités de recherche, l'exploitation des mines et des carrières ou la construction de systèmes de communication à l'intérieur du périmètre d'un titre minier.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts et le ministère des Mines ont publié l'arrêté 624 le 9 février 2000 pour harmoniser le code forestier avec le code minier. Cet arrêté a établi les procédures applicables aux projets du Code minier pour demander des permis délivrés par le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts pour le défrichage, l'abattage des arbres et les travaux d'excavation.

Ainsi, avant toute activité de défrichage nécessaire aux travaux de construction, le promoteur devra obtenir un permis spécifique.

5.1.4.2. Permis de construction

Le titre III, chapitre 2, article 89 du Code foncier et du domaine (Ordonnance n ° 92/019 - mars 1992 ou "Code du domaine") attribue au Ministère des Affaires Urbaines et du Logement le droit de délivrer des permis de construction, quelle que soit la construction proposée si elle sera utilisée à des fins autres que l'habitation.

5.1.4.3. Permis d'utilisation des eaux souterraines

Le nouveau Code minier (art. 97) mentionne qu'un permis de recherche ou un permis d'exploitation est nécessaire pour entreprendre une recherche ou une exploitation d'une réserve d'eau souterraine.

Le ministre des Mines délivre un permis de recherche (arrêté) suite à une recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM). Un mandat commun des Ministres des Mines et de l'Hydraulique est délivré pour un permis d'exploitation, là encore suite à une recommandation du CPDM. Une utilisation rationnelle de la ressource en eau souterraine est recherchée et l'eau souterraine doit être préservée de la contamination. Le permis détermine le débit maximal que le titulaire du titre peut extraire.

Le projet s'il vient à créer et utiliser des forages pour son approvisionnement en eau, devra effectuer cette démarche auprès du CPDM. Le projet devra également faire des déclarations de prélèvements et s'acquitter du paiement de la redevance.

5.2. PRINCIPES DE L'ÉQUATEUR

Les Principes de l'Équateur sont un ensemble de normes volontaires pour l'industrie financière visant à évaluer et à gérer les risques environnementaux et sociaux dans le cadre de projets de développement. Ces principes sont utilisés par les institutions financières pour évaluer les projets qu'elles financent afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes environnementales et sociales. Ils s'appliquent à l'échelle mondiale, dans tous les secteurs d'activité, visent à encourager la performance environnementale et sociale des projets de manière durable. Ils reposent sur 10 grands principes :

Principe 1 : Revue et Catégorisation - le projet est catégorisé en fonction de l'ampleur des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels qu'il implique, notamment ceux liés aux droits de l'homme, au changement climatique et à la biodiversité. Cette catégorisation est fondée sur le processus de catégorisation en matière sociale et environnementale de la Société Financière Internationale (IFC) et va du projet le plus impactant (A) au projet le moins impactant (C). Le projet a le potentiel de causer des impacts négatifs majeurs et irréversibles sur la communauté et sur l'environnement. Par conséquent, ce projet est considéré comme un projet de catégorie A. Cependant, il est considéré comme réalisable de mitiger et de gérer la majorité des impacts associés au projet grâce à une gestion environnementale et sociale appropriée, conjointement avec la surveillance spécifiée dans le PGES.

Principe 2 : Évaluation environnementale et sociale – le promoteur doit réaliser une évaluation de l'ampleur des impacts et des risques environnementaux et sociaux liés au projet proposé (comprenant notamment une évaluation des risques liés au changement climatique pour les projets les plus impactant).

Principe 3 : Normes environnementales et sociales applicables – le projet doit respecter les normes, lois et réglementation du pays hôte concerné ainsi que les Normes de Performance de la SFI (présentés au chapitre suivant, 4.1) selon les cas.

Principe 4 : Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) et Plan d'action selon les Principes de l'Équateur (Plan d'action EP) – pour les projets les plus impactant (catégorie A voire B le cas échéant) un système de gestion environnementale et sociale (« ESMS ») et un plan de gestion environnementale et sociale (« ESMP ») devront être préparés et tenus à jour. Dans le cas d'identification de lacune, un plan d'action fondé sur les Principes de l'Équateur (« Plan d'action EP ») visant à souligner les lacunes et les engagements à respecter conformément aux normes applicables, devra être défini entre le bailleur et le promoteur.

Principe 5 : Participation des parties prenantes - les projets présentant des impacts négatifs potentiellement importants pour les Communautés affectées, doivent faire l'objet d'un processus de participation et de consultation éclairées.

Principe 6 : Mécanisme de règlement des griefs - pour les projets les plus impactant (catégorie A voire B le cas échéant) un mécanisme de règlement des griefs à destination des communautés affectées et des travailleurs devra être mis en place, afin de recueillir les préoccupations et les griefs relatifs à la performance environnementale et sociale du projet, et à en faciliter la résolution.

Principe 7 : Revue indépendante – pour les projets les plus impactant (catégorie A voire B le cas échéant) une revue indépendante du processus d'évaluation environnementale doit être prévue pour vérifier sa conformité aux Principes de l'Équateur.

Principe 8 : Covenants – le promoteur, dans la mise en œuvre de son projet, doit respecter l'ensemble des covenants en matière environnementale et sociale.

Principe 9 : Suivi indépendant et Reporting - pour les projets les plus impactant (catégorie A tel est le cas du projet ARG), un suivi et un reporting menés par un consultant environnemental et social indépendant doit être assuré pour vérifier tout au long du projet, la conformité des activités et infrastructures avec les Principes de l'Équateur.

Principe 10 : Reporting et Transparence – le promoteur comme le bailleur de fonds ont des obligations de communication et de reporting pour assurer de la transparence sur les activités du projet.

Un certain nombre de ces principes est directement relié aux activités d'évaluation environnementale, objet de la présente étude. Ainsi, afin de pouvoir répondre aux exigences des Principes de l'Equateur, les standards et bonnes pratiques internationaux ont été considérés pour la réalisation de cette étude, en l'occurrence les standards E&S et directives EHS de l'IFC.

5.3. NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI ET VALEURS GUIDES HSE DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

5.3.1. Normes de performances

Les Normes de Performance (NP) sont des documents cadres de la SFI visant à améliorer la performance environnementale et sociale des projets. Chaque NP définit des objectifs clairs, suivis d'exigences particulières pour chacune des 8 thématiques abordées. Pour parvenir au résultat escompté, les porteurs de projets doivent mettre en place des moyens adaptés à la nature et à l'échelle des activités commerciales et proportionnelles à l'ampleur des risques et/ou impacts environnementaux et sociaux associés.

Ces exigences donnent fondamentalement lieu à l'application d'une hiérarchie de mesures d'atténuation qui ont pour objet de prévoir et d'éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, de les minimiser et, enfin de dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée.

Ces NP sont présentées ci-après :

- NP 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;
- NP 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail ;
- NP 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ;
- NP 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés ;
- NP 5 : Acquisition de terre et réinstallation involontaire ;
- NP 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
- NP 8 : Patrimoine culturel.

5.3.2. Valeurs guides HSE du Groupe Banque Mondiale

Plusieurs Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe Banque mondiale, dont fait partie la SFI, donnent des valeurs seuils pour diverses sources de pollution :

- Qualité de l'air.
- Émissions d'unité de combustion.
- Rejet d'eaux usées sanitaires après traitement.
- Niveau de bruit ambiant.
- Niveau de bruit sur les lieux de travail.
- Intensité lumineuse sur les lieux de travail.

En plus de valeurs seuils, ces directives HSE offrent des pistes pour l'atténuation des impacts et la prévention des risques environnementaux, sociaux et de santé-sécurité tant pour les travailleurs que pour les communautés riveraines.

Dans le cadre du projet, les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) pertinentes du Groupe Banque mondiale sont les suivantes :

- Directives ESS générales.
- Directives EHS spécifiques aux routes à péages.
- Directives ESS pour les établissements de gestion des déchets.
- Directives ESS pour l'eau et l'assainissement.
- Directives ESS pour l'extraction des matériaux de construction

En outre, le Groupe Banque mondiale a publié un certain nombre de guides méthodologiques d'atténuation des impacts et prévention des risques qui s'appliquent dans le cadre du projet, notamment :

Gestion des risques liés à l'esclavage moderne : Note de bonnes pratiques pour le secteur privé. 2022. Ce guide offre un cadre méthodologique pour la gestion des risques liés au travail forcé.

Projets et populations : Manuel pour traiter les afflux de population induits par les projets. 2009. Ce document décrit les risques et impacts de l'afflux de population sur les projets et propose des recommandations pour la gestion de ces afflux.

Manuel de mise en œuvre d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) pour les chantiers de construction. 2014. Ce document fournit un guide méthodologique pour la mise en place d'un SGES sur les chantiers de construction afin d'y intégrer les principes environnementaux, sociaux (E&S) et de santé et sécurité au travail (SST).

Note de bonnes pratiques : Non-discrimination et égalité des chances. 2006. Ce guide présente les recommandations de la SFI pour mettre en œuvre des mesures d'inclusion et de lutte contre la discrimination et le harcèlement au sein des entreprises. Il rappelle les exigences des normes de performance, de la législation et des organisations internationales comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Note de bonnes pratiques : Gestion de la performance environnementale et sociale des contractants. 2017. Ce guide propose des méthodes pour transférer certaines responsabilités E&S et de SST aux entreprises contractantes et s'assurer qu'elles s'y conforment, notamment par l'inclusion de mesures E&S dans les documents contractuels et le suivi de leurs performances.

Manuel de bonnes pratiques : Recours aux forces de sécurité – Évaluation et gestion des risques et impacts dans les marchés émergents. 2018. Ce guide explique les exigences de la Norme de Performance n°4 (NP4) pour la gestion du personnel de sécurité afin d'éviter les abus sur les populations riveraines.

Mesurer et améliorer la performance des normes de travail : Manuel de la Norme de Performance 2 pour les conditions de travail. Ce guide détaille les mesures à mettre en place pour assurer la conformité des projets avec la Norme de Performance 2 de la SFI. Il présente des méthodes pour garantir une gestion efficace des intervenants (entreprises, sous-traitants, fournisseurs).

Hébergement des travailleurs : Processus et normes – Note de conseils de la SFI et de la BERD. 2009. Ce guide décrit les exigences pour l'implantation des bases vie de travailleurs (localisation, normes de construction, services de santé, conditions d'hygiène, gestion des effluents et des déchets). Il présente

également les risques associés à l'installation de camps de travailleurs sur les communautés riveraines et les infrastructures locales.

Note de bonnes pratiques : Lutter contre le travail des enfants dans les lieux de travail et la chaîne d'approvisionnement. 2002. Ce guide définit le travail des enfants et présente les conventions internationales de l'OIT et des Nations Unies en lien avec ce sujet. Il propose des mesures de gestion et d'audit pour les fournisseurs et sous-traitants.

Traiter les violences basées sur le genre dans le milieu du travail : Outils pour réduire le harcèlement sexuel, les abus sexuels, l'exploitation et les violences conjugales. 2021. Ce guide propose des outils de gestion pour lutter contre les violences basées sur le genre (VBG). Il comprend des canevas de codes de conduite destinés aux travailleurs, des termes de référence pour l'étude des enjeux locaux, ainsi que des conseils pratiques pour mener des études sur la VBG. Il propose également des méthodes pour collecter et traiter les doléances et enquêter sur les plaintes.

Traiter les violences basées sur le genre et le harcèlement : Note de bonnes pratiques pour le secteur privé. 2020. Ce guide ajoute le harcèlement sexuel (HS) au thème des VBG. Il définit les cas de VBG et de HS et propose une approche pour les identifier, les atténuer, les surveiller et lutter contre eux. Il met également en évidence les conséquences des VBG et du HS sur les entreprises.

Note de bonnes pratiques : Gestion des doléances des communautés affectées par les projets. 2009. Ce guide définit ce qu'est une doléance et présente les principes pour mettre en place un mécanisme efficace et dédié à un projet. Il propose des méthodes d'évaluation des doléances, des outils de communication, ainsi que les étapes et ressources nécessaires pour sa mise en œuvre.

Traiter les risques de représailles contre les parties prenantes des projets. 2021. Cette note de bonnes pratiques fournit des conseils pratiques aux entreprises sur la gestion des risques de représailles à l'encontre des parties prenantes des projets et sur la réponse aux signalements et incidents, en conformité avec les normes de la SFI.

5.4. PLANNING PREVISIONNEL DU PROJET

Le planning prévisionnel du projet est présenté ci-après :

ARG - Planning aménagement route d'accès	M0	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7
Obtention de l'Autorisation environnementale								
Mise en place base vie								
Construction route								
Travaux de finition								
Déménagement base vie								